



POUR UN MILIEU DE VIE QUI ME RESSEMBLE  
ÉLECTIONS MUNICIPALES

# Poser sa candidature au poste de préfète ou préfet d'une MRC

ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE DU 7 NOVEMBRE 2021\*

<b>Ce document appartient à</b>	NOM _____
<b>Présidente ou président d'élection</b>	NOM _____ ADRESSE _____ _____ _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
<b>Secrétaire d'élection</b>	NOM _____
<b>Adjoint(s) ou adjointe(s) au président d'élection habilité(es) à recevoir les déclarations de candidature (le cas échéant)</b>	NOM _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
	NOM _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
	NOM _____ NUMÉRO DE TÉLÉPHONE _____
<b>Période pour la production d'une déclaration de candidature</b>	DU _____ AU _____ DE _____ h _____ À _____ h _____ LE VENDREDI _____, LE BUREAU SERA OUVERT DE 9 h À 16 h 30.

→ Dans ce document, le terme *présidente ou président d'élection* désigne également l'adjointe ou l'adjoint habilité à recevoir des déclarations de candidature, le cas échéant.

# Table des matières

Message de la présidente ou du président d'élection.....	III
<b>Chapitre 1</b>	
<b>Les conditions requises pour poser sa candidature .....</b>	<b>1</b>
1.1 Les conditions d'éligibilité.....	1
1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de préfète ou préfet d'une MRC.....	3
1.3 Les dispositions pénales .....	4
<b>Chapitre 2</b>	
<b>La production d'une déclaration de candidature.....</b>	<b>5</b>
2.1 La période de production des déclarations de candidature .....	5
2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature .....	5
2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis .....	6
<b>Chapitre 3</b>	
<b>L'autorisation des candidates et candidats.....</b>	<b>11</b>
3.1 La demande d'autorisation.....	11
3.2 Les reçus de contribution.....	12
3.3 Les avis publics .....	12
3.4 L'extranet .....	13
<b>Chapitre 4</b>	
<b>Renseignements supplémentaires .....</b>	<b>14</b>

# Message de la présidente ou du président d'élection

Ce document a été conçu principalement pour informer les personnes qui souhaitent se présenter au poste de préfète ou préfet d'une MRC dont l'élection se fait au suffrage universel. Il contient les renseignements nécessaires pour se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection, sauf celles concernant le financement et le contrôle des dépenses électorales.

Ce document n'est pas exhaustif et il ne peut se substituer à la lecture de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM [RLRQ, chapitre E2.2]) et à la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (LOTM [RLRQ, chapitre O-9]). Les références à des prescriptions légales de cette loi sont indiquées entre parenthèses : elles contiennent la mention LERM et le numéro du ou des articles pertinents. Pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et les recommencements qui en découleront, le directeur général des élections a adopté plusieurs mesures réglementaires. Vous pourrez trouver la loi modifiée par ces mesures sur le site Web d'Élections Québec, à l'adresse [electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca).

**Lorsque je communique avec les personnes candidates**, je dois, à titre de présidente ou président d'élection (ou d'adjointe ou adjoint désigné pour recevoir les déclarations de candidature) :

- Donner toute l'information souhaitée ;
- Recevoir les déclarations de candidature ;
- Fournir la liste électorale et tout document ou information auquel ils ont droit en vertu de la *Loi*.
- Autoriser les candidates et candidats indépendants.

N'hésitez pas à communiquer avec moi pour toute information supplémentaire.

La présidente d'élection

Le président d'élection

# 1

# Les conditions requisies pour poser sa candidature

La personne qui souhaite se porter candidate au poste de préfète ou préfet d'une MRC doit être éligible. Si elle est élue, elle doit aussi être habile à siéger.

## 1.1 Les conditions d'éligibilité

Pour être éligible au poste de préfète ou préfet, une personne doit (LERM, art. 47 et 61):

- 1) **Avoir le droit** d'être inscrite sur la liste électorale de la MRC, c'est-à-dire l'ensemble des listes des municipalités locales et des territoires non organisés, s'il y a lieu (elle n'est pas obligée d'y être inscrite);
- 2) **Résider sur le territoire de la MRC, de façon continue ou non**, depuis au moins les 12 derniers mois le 1<sup>er</sup> septembre<sup>1</sup> de l'année civile où doit avoir lieu une élection générale.

**Pour avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale, une personne doit être une électrice ou un électeur de la MRC.**

- **Au 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile** où doit avoir lieu une élection générale, elle doit :
  - être une personne physique ;
  - être de citoyenneté canadienne ;
  - ne pas être en curatelle ;
  - ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années (LERM, art. 53) ;
- ET
- remplir l'une des deux conditions suivantes :
  - 1) être domiciliée sur le territoire de la MRC et, depuis au moins six mois, au Québec ;
  - 2) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupante ou l'occupant d'un établissement d'entreprise<sup>2</sup> situé sur le territoire de la MRC ;
- **Le jour du scrutin**, avoir 18 ans accomplis.

1. Lors d'une élection partielle, la date du 1<sup>er</sup> septembre est remplacée par la date de la publication de l'avis d'élection.

2. Au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F2.1).

L'électrice ou l'électeur non domicilié qui est propriétaire unique d'un immeuble ou l'occupant unique d'un établissement d'entreprise et qui remplit les conditions d'éligibilité peut se présenter à un poste de membre du conseil, **même s'il ne fait pas de demande d'inscription à la liste électorale**. Cette personne a, en effet, le droit d'être inscrite sur la liste électorale si elle transmet une demande à sa municipalité ou à la MRC.

Cependant, la ou le copropriétaire indivis d'un immeuble ainsi que la cooccupante ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise qui pose sa candidature **doit avoir transmis** à sa municipalité ou à la MRC une **procuration** signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants qui sont des électeurs de la municipalité. Cette procuration doit désigner cette personne comme celle ayant le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

## La notion de domicile (CCQ, art. 75 et suivants)

### Avoir son domicile sur le territoire de la MRC

On confond souvent le domicile et la résidence. Même si ces deux notions semblent interchangeables, une nuance légale les distingue.

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement ; c'est l'endroit qu'elle considère comme sa principale demeure, celui qu'elle donne en référence pour l'exercice de ses droits civils. La preuve de l'intention d'une personne d'établir son domicile dans un lieu précis résulte des déclarations de la personne et des circonstances (exemples : adresse sur les différentes cartes comme le permis de conduire, adresse donnée pour l'envoi du courrier personnel, adresse aux fins fiscales).

Lorsqu'une personne change de domicile, elle établit sa résidence dans un autre lieu avec l'intention d'en faire sa principale demeure. Elle peut prouver cette intention de la même manière.

La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle. Lorsqu'une personne a plusieurs résidences, son domicile est sa résidence qui a un caractère principal.

Lorsqu'on ne peut établir le domicile d'une personne avec certitude, on considère qu'il s'agit du lieu de sa résidence. Si elle n'a pas de résidence, il s'agit du lieu où elle se trouve. Si ce lieu est inconnu, il s'agit du lieu de son dernier domicile connu.

## Résider sur le territoire de la MRC

La résidence a un caractère permanent, mais, au contraire du domicile, elle n'a pas nécessairement un caractère continu. L'habitation dans laquelle réside une personne doit cependant être plus qu'occasionnelle; un séjour passager dans une auberge ou dans un hôtel ne fait pas de ce lieu une résidence. De même, le fait d'exploiter un commerce à une adresse n'en fait pas une résidence, même si le propriétaire y passe quelques nuits.

Une personne a un seul domicile, mais elle peut avoir plus d'une résidence. Un lieu d'habitation secondaire utilisé de façon occasionnelle ou temporaire, comme un chalet d'été, est une résidence.

Une personne réside dans la MRC lorsqu'elle habite à un endroit fixe aux fins de son travail, même si cette résidence n'est pas son domicile réel. Une personne peut ainsi résider dans une MRC sans pour autant y établir son domicile.

## 1.2 L'inéligibilité et l'inhabilité à exercer la fonction de préfète ou préfet d'une MRC

La LERM et la LOTM prévoient divers cas qui empêchent une personne de se présenter comme candidate au poste de préfète ou préfet.

Les principaux cas d'inéligibilité sont liés :

- À l'exercice de certaines fonctions ;
- Au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la LERM réservées aux municipalités de 5 000 habitants ou plus et aux MRC assujetties au chapitre XIII de cette même loi. Ces dispositions sont notamment liées au financement, aux dépenses et à la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis autorisés et des candidates et candidats indépendants ;
- À l'incapacité légale d'exercer la fonction de préfète ou de préfet, qui est prévue par la LERM ;
- À diverses inhabilités prévues par d'autres lois, comme la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C19) et le *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C27.1). Par exemple, une préfète ou un préfet qui contrevient sciemment aux règles prévues en matière d'emprunt ou d'octroi de contrats peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans ;

- Au fait d'occuper un poste de membre du conseil d'une municipalité, d'être candidate ou candidat à un tel poste ou d'être la personne proclamée élue à un tel poste depuis 30 jours ou moins ;
- Au fait d'occuper un poste de préfète ou préfet ou de membre du conseil d'une municipalité, sauf si ce poste est ouvert aux candidatures ou cesse d'exister.

Toute personne qui se porte candidate au poste de préfète ou préfet de la MRC doit s'assurer de son éligibilité et de son habilité à exercer cette fonction. Elle doit se conformer aux prescriptions prévues aux articles 61 à 67 et 301 à 307 de la LERM. Dans le cas d'une élection partielle, l'article 342 de la LERM s'applique aussi.

### 1.3 Les dispositions pénales

La LERM (art. 586 à 645.1) précise les infractions et les peines applicables à toute personne (électrice, électeur, personne candidate, membre du personnel de la MRC, personnel électoral, etc.) contrevenant à cette loi.





# 2 La production d'une déclaration de candidature

Vous pouvez vous procurer le formulaire *Déclaration de candidature – Poste de préfète ou préfet de la municipalité régionale de comté (SP-29)* au bureau de la présidente ou du président d'élection.

## 2.1 La période de production des déclarations de candidature

Vous devez produire votre déclaration de candidature et les documents qui l'accompagnent au bureau de la présidente ou du président d'élection (ou de l'adjointe ou l'adjoint habilité à la recevoir), aux jours et aux heures d'ouverture de ce bureau, du 51<sup>e</sup> au 37<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin. L'horaire du bureau du président d'élection est indiqué sur l'avis public d'élection. La *Loi* précise que ce bureau doit être ouvert de 9 h à 16 h 30 le vendredi qui correspond au 37<sup>e</sup> jour précédant celui fixé pour le scrutin. Après 16 h 30, ce jour-là, vous ne pouvez donc plus produire de déclaration de candidature (LERM, art. 153).

## 2.2 La personne habilitée à produire une déclaration de candidature

La *Loi* n'exige pas que vous produisiez votre déclaration de candidature vous-même. Une autre personne peut la produire en votre nom. Dans ce cas, assurez-vous que le formulaire est bien rempli et que cette personne a en main tous les documents requis pour produire cette déclaration.

## 2.3 Le contenu de la déclaration de candidature et les documents requis

Pour poser votre candidature, vous devez remplir un formulaire de déclaration de candidature (SP-29) et l'accompagner des documents requis.

### **Personne qui pose sa candidature**

(Section 1 du formulaire SP-29)

#### **Le prénom et le nom de la personne qui pose sa candidature**

Vous devez inscrire le prénom et le nom qui vous ont été attribués à votre naissance ou qui sont officialisés au registre de l'état civil, ceux sous lesquels vous exercez vos droits civils (LERM, art. 154).

Vous pouvez aussi poser votre candidature sous votre prénom et votre nom usuels s'ils sont de notoriété constante dans votre vie politique, professionnelle ou sociale et si vous agissez de bonne foi (LERM, art. 155). Dans ce cas, vous devez cocher la case appropriée de la section 1. La présidente ou le président d'élection n'a pas à décider si votre prénom et votre nom sont de notoriété constante ni si vous agissez de bonne foi. Cette responsabilité vous incombe. Seuls les tribunaux pourraient, éventuellement, trancher cette question.

Quelques exemples de noms et prénoms usuels :

- Un nom d'artiste  
Une personne qui utilise un nom d'artiste dans sa vie professionnelle peut poser sa candidature sous ce nom, par lequel elle est connue.
- Le nom du conjoint  
Une femme qui aurait pris le nom de famille de son conjoint peut poser sa candidature sous ce nom s'il est de notoriété constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Un surnom ou un diminutif  
Une personne peut se présenter sous un surnom, sous un diminutif ou sous toute combinaison de son nom et de ce surnom s'ils sont utilisés de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.
- Une initiale  
La personne qui utilise une initiale accolée à son nom ou à son prénom peut poser sa candidature en utilisant cette initiale, si elle l'utilise de façon constante dans sa vie politique, professionnelle ou sociale.

### La date de naissance de la personne qui pose sa candidature

Vous devez indiquer votre date de naissance sur la déclaration de candidature (LERM, art. 154).

### Les coordonnées de la personne qui pose sa candidature

Votre adresse est, selon la qualité qui vous rend éligible, celle de votre domicile ou de votre résidence. Elle comprend le numéro d'immeuble (et, le cas échéant, celui de l'appartement), le nom de la voie de circulation, le nom de la municipalité et le code postal. À défaut d'un numéro d'immeuble, une personne peut indiquer son numéro cadastral (LERM, art. 156).

### Le numéro de téléphone et l'adresse électronique

Veillez inscrire votre numéro de téléphone principal ainsi que l'adresse de courriel que nous devrions utiliser pour communiquer avec vous. Vous devez absolument fournir votre numéro de téléphone si vous effectuez une demande d'autorisation en même temps que votre déclaration de candidature.

Pour plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.

### La pièce d'identité de la personne qui pose sa candidature

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'une pièce d'identité originale (LERM, art. 162). Cette pièce d'identité doit mentionner au moins votre nom et votre date de naissance et avoir été délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par une ou un fonctionnaire autorisé à délivrer des copies ou des extraits d'actes de l'état civil. À titre indicatif, le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire et la carte d'assurance maladie sont des pièces d'identité valables. Il n'est pas nécessaire que la pièce comporte une photo.

La présidente ou le président d'élection examinera votre pièce d'identité, en fera une photocopie et en conservera une copie conforme. Il vous remettra votre pièce d'identité originale et conservera la photocopie avec votre déclaration de candidature (LERM, art. 162).

## Déclaration sous serment de la personne qui pose sa candidature

(Section 2 du formulaire SP-29)

Lorsque vous posez votre candidature, vous faites une déclaration sous serment pour attester votre éligibilité. Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes bel et bien éligible (LERM, art. 154). La présidente ou le président d'élection n'a pas à se prononcer à ce sujet. En cas de doute, n'hésitez pas à consulter une conseillère ou un conseiller juridique.

Si vous posez votre candidature en sachant que vous n'avez pas les qualités requises, vous pourriez commettre une infraction à la *Loi* (LERM, art. 632.1° et 639).

Votre déclaration de candidature doit comprendre votre signature et celle de la personne autorisée à recevoir un serment (LERM, art. 154 et 159). S'il manque l'une ou l'autre de ces signatures, votre déclaration de candidature sera rejetée.

Vous pouvez faire votre déclaration sous serment devant la présidente ou le président d'élection, si vous ne l'avez pas faite devant une autre personne autorisée à recevoir une telle déclaration.

## Personne désignée pour recueillir les signatures d'appui

(Section 3 du formulaire SP-29)

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Vous pouvez inscrire le nom de cette personne sur votre déclaration de candidature ou produire un écrit que vous devez signer. Cette personne et vous serez les seules personnes autorisées à recueillir des signatures d'appui (LERM, art. 161).

## Signatures d'appui

(Section 4 du formulaire SP-29)

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électrices et des électeurs de la MRC. En plus d'apposer sa signature, chaque électeur doit indiquer son adresse comme elle doit être inscrite sur la liste électorale de la MRC (LERM, art. 160).

Votre déclaration de candidature doit comporter un nombre minimal de signatures d'électeurs. Ce nombre varie selon la taille de la MRC.

- Votre déclaration doit comporter le nombre suivant de signatures d'appui d'électrices ou d'électeurs :
  - MRC de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 . . . . . 10
  - MRC de 20 000 habitants ou plus . . . . . 50

Nous vous recommandons d'obtenir plus de signatures que le nombre requis par la *Loi*, pour éviter une contestation quant à la validité de certaines signatures.

### **Déclaration des personnes qui ont recueilli des signatures d'appui**

(Section 5 du formulaire SP-29)

Les personnes qui ont recueilli les signatures d'appui doivent attester (LERM, art. 162) :

- Qu'elles connaissent les signataires ;
- Que les signatures ont été apposées en leur présence ;
- Qu'à leur connaissance, ces personnes sont des électrices et des électeurs de la MRC.

### **Dépenses de publicité faites avant la période électorale**

(Section 6 du formulaire SP-29)

Votre déclaration de candidature doit être accompagnée d'un document indiquant le montant total de toute dépense de publicité que vous avez faite entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection<sup>3</sup> et le début de la période électorale. Lorsque le montant total excède 1 000 \$, toute dépense de publicité doit être décrite de manière détaillée.

Une dépense de publicité a trait à l'élection. Le support utilisé peut varier.

Si le bien ou le service faisant l'objet de la dépense a été utilisé avant et pendant cette période, vous devez calculer sa fréquence d'utilisation pendant chaque période.

### **Désignation et consentement pour agir à titre de représentante ou représentant et d'agente officielle ou d'agent officiel (dans le cas où la personne pose sa candidature à titre d'indépendante ou d'indépendant)**

(Section 7 du formulaire SP-29)

Vous devez inscrire le nom et l'adresse de votre agente officielle ou agent officiel. Cette personne doit signer le texte la désignant à cette fonction (LERM, art. 164). L'agent officiel doit être une électrice ou un électeur (LERM, art. 383). Vous pouvez vous désigner vous-même à titre d'agent officiel.

L'agente officielle ou l'agent officiel est aussi la représentante officielle ou le représentant officiel de la candidate ou du candidat (LERM, art. 382).

Toute personne qui pose sa candidature au poste de préfète ou préfet doit désigner une agente officielle ou un agent officiel, qu'elle ait l'intention de demander une autorisation ou non (LERM, art. 381).

3. Lors d'une élection partielle, le 1<sup>er</sup> janvier est remplacé par le jour où le poste devient vacant.

### **Acceptation de la production de la déclaration de candidature**

(Section 8 du formulaire SM-29 ou section 11 du formulaire SM-29-FIN)

Si votre déclaration de candidature est complète et accompagnée des documents requis, la présidente ou le président d'élection (ou son adjointe ou adjoint désigné) doit la recevoir et l'admettre sur-le-champ. Il ne peut pas porter de jugement sur votre éligibilité.

Il doit ensuite vous remettre un accusé de réception (SP-30) (LERM, art. 165).

### **Demande d'autorisation de la personne qui pose sa candidature à titre d'indépendante ou d'indépendant**

(Section 9 du formulaire SP-29)

Vous devez indiquer si vous souhaitez obtenir une autorisation ou non. Si vous en avez déjà obtenu une, vous devez également l'indiquer (LERM, art. 400 et 400.1; voir le chapitre 3 du présent guide pour en savoir plus sur les avantages de l'autorisation).

Si vous ne souhaitez pas obtenir d'autorisation, vous devez cocher la case prévue à cette fin et signer cette section.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation, vous devez cocher l'espace réservé à cette fin, indiquer votre nom à la naissance et préciser l'adresse où seront conservés les livres et les comptes relatifs au fonds électoral que vous constituerez et aux dépenses que vous effectuerez (s'ils sont différents de ceux indiqués dans la section 1 du formulaire). Vous devez également indiquer votre numéro de téléphone ainsi que votre adresse de courriel. Nous utiliserons cette adresse pour vous transmettre votre accès à l'extranet des entités politiques autorisées du directeur général des élections du Québec; vous y trouverez divers renseignements relatifs à votre autorisation. Enfin, vous devez signer cette section. La présidente ou le président d'élection doit également la signer et y inscrire la date à laquelle il acquiesce à votre demande.

Si vous avez obtenu une autorisation avant de déposer votre déclaration de candidature, cochez la case correspondant à cette situation et signez cette section.

Cette section de votre déclaration de candidature n'est pas considérée dans l'acceptation ou le refus de votre déclaration de candidature.

Votre représentante officielle et agente officielle ou représentant officiel et agent officiel doit remplir la section « Formation obligatoire ». Il doit également fournir son adresse de courriel afin de recevoir un accès à l'extranet, où il pourra accéder à divers outils pour accomplir les tâches liées au financement politique ainsi qu'à la formation obligatoire qu'il doit suivre.

Si vous souhaitez obtenir une autorisation après le dépôt de votre déclaration de candidature, vous devez utiliser le formulaire *Demande d'autorisation d'une personne candidate ou d'une électrice ou d'un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat* (DGE-1028). La présidente ou le président d'élection peut vous le fournir.

Pour avoir plus d'information sur l'autorisation des personnes candidates, consultez le chapitre 3.



# 3 L'autorisation des candidates et candidats

Pour mener votre campagne, vous devrez probablement engager des dépenses. Or, pour solliciter ou pour recueillir des contributions (y compris votre propre contribution), pour effectuer des dépenses ou pour contracter un emprunt, vous devez, **obligatoirement** et **préalablement** être titulaire d'une autorisation.

De même, si vous envisagez d'utiliser (ou de distribuer, d'afficher, etc.) des documents ou du matériel que vous avez déjà en votre possession, vous devez être titulaire d'une autorisation. Même si ces pratiques ne nécessitent aucune dépense, l'utilisation de matériel visant à promouvoir votre candidature est considérée comme une dépense.

Cette autorisation peut vous permettre d'obtenir, à certaines conditions, un remboursement de vos dépenses électorales.

## 3.1 La demande d'autorisation

Vous pouvez présenter une demande d'autorisation avant, pendant ou après le dépôt de votre déclaration de candidature.

### **Avant**

Vous pouvez obtenir une autorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'élection générale ou, lors d'une élection partielle, dès que le poste devient vacant. Pour ce faire, vous devez vous procurer le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) ainsi que son annexe (DGE-1028.1) au bureau de la présidente ou du président d'élection ou auprès du directeur général des élections du Québec. Vous devez aussi recueillir la signature d'électrices et d'électeurs de la MRC qui sont favorables à votre demande d'autorisation.

### **Pendant**

Vous pouvez cocher la case appropriée du formulaire de déclaration de candidature.

Les signatures d'appui recueillies pour votre déclaration de candidature sont valables pour votre demande d'autorisation.

### **Après**

Vous pouvez demander une autorisation jusqu'au jour du scrutin. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire prévu à cette fin (DGE-1028) et le produire au bureau de la présidente ou du président d'élection. Vous n'avez pas à joindre de signatures d'appui.

Dès que la présidente ou le président d'élection acquiesce à votre demande, vous avez l'autorisation de recevoir des contributions, d'effectuer des dépenses liées à votre candidature et de contracter des emprunts.

## **3.2 Les reçus de contribution**

Si vous obtenez votre autorisation en période électorale, la trésorière, le trésorier, la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier vous remettra un livret de reçus de contribution.

## **3.3 Les avis publics**

L'information relative aux autorisations est publique. Lorsque la présidente ou le président d'élection accorde une autorisation, le directeur général des élections du Québec diffuse, le plus tôt possible, un avis à cet effet sur son site Web à l'adresse suivante :

→ [electionsquebec.qc.ca](http://electionsquebec.qc.ca)



## 3.4 L'extranet

Un extranet est mis à la disposition des personnes candidates et de leurs représentants officiels et agents officiels. On y trouve la formation obligatoire pour les représentants officiels et agents officiels ainsi que divers outils liés au financement politique, notamment le *Guide du représentant officiel et agent officiel d'un candidat indépendant autorisé*. Ce guide est un outil de référence portant sur :

- Les sources de financement ;
- Les dépenses électorales ;
- Les dépenses autres qu'électorales ;
- Les rapports à produire (il inclut un guide d'utilisation) ;
- Le remboursement des dépenses électorales ;
- Les dispositions pénales et les autres sanctions.

Pour plus de renseignements sur l'autorisation, sur le financement et sur le contrôle des dépenses électorales, vous pouvez communiquer avec le personnel de la Direction du financement politique et des affaires juridiques d'Élections Québec aux numéros de téléphone ci-dessous.



Région de Québec : 418 6443570  
Ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 232-6494

# 4 Renseignements supplémentaires

## **L’affichage et la publicité partisane**

Des règles s’appliquent, entre autres, à :

- L’affichage sur les terrains publics et privés, y compris l’affichage le long des routes et des rues ;
- La publicité partisane dans les médias écrits et électroniques ;
- L’affichage et la publicité partisane le jour du scrutin.

Pour plus d’information à ce sujet, consultez les articles 283, 285.1 à 285.9 et 463 à 464 de la LERM.

## **L’affichage et la publicité partisane sur les lieux d’un bureau de vote**

Toute publicité partisane est interdite sur les lieux d’un bureau de vote. La présidente ou le président d’élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane qui vous favorise et ce, à vos frais. Il doit toutefois d’abord vous demander de cesser ou d’enlever cette publicité partisane (LERM, art. 283).

## **Les représentantes, les représentants et les releveuses et releveurs de listes**

La *Loi* permet à chaque candidate de désigner, dans chaque bureau de vote où des électrices et des électeurs peuvent voter en sa faveur, une représentante ou un représentant détenant une procuration pour représenter la personne candidate auprès de la scrutatrice ou du scrutateur. Des releveuses et des releveurs de listes peuvent également être mandatés par procuration afin de suivre l’évolution du vote le jour du scrutin (LERM, art. 92 à 98).

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la présidente ou du président d’élection, concernant par exemple leurs tâches, leur sélection, les éléments qui inhabilitent des personnes à occuper ces postes, leur présence sur les lieux de vote et leur rôle lors des jours de vote.

### **Le droit à un congé sans solde**

Votre employeur doit, sur demande écrite, vous accorder un congé sans rémunération lorsque vous posez votre candidature à une élection municipale.

Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter les articles 347, 348 et 350 à 356 de la LERM.

